

de la commission locale d'évaluation des charges transférées des 7 février et 14 novembre 2017, ni la délibération n° 159-2017 du 12 décembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Cèze Cévennes définit l'intérêt communautaire, ni aucune autre pièce du dossier ne vient établir que cette réduction, à concurrence des montants concernés, serait justifiée par des charges supplémentaires dont le coût aurait et détermine conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Des lors, il n'est pas démontré que le montant des attributions de compensation approuvées par les délibérations litigieuses a été recalculé, pour l'année 2017, sur la base du coût net réel des charges transférées à l'établissement. Il suit de là que leur réduction ne pouvait intervenir sans l'approbation des conseils municipaux des communes concernées. Il est constant que les conseils municipaux de Barjac et de Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan n'ont pas approuvé la baisse de leur attribution de compensation de l'année 2017. Les délibérations attaquées sont dès lors entachées d'illégalité et doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, ni la recevabilité des écritures en défense de la communauté de communes de Cèze Cévennes dans l'instance n° 1801591.

Sur les conclusions à fin d'injonction:

8. L'annulation des délibérations attaquées, eu égard à son motif, implique que la communauté de communes de Cèze Cévennes recalcule le montant des attributions de compensation définitives de l'année 2017. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte financière.

---

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :-

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge des communes de Barjac et de Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan, qui ne sont pas les parties perdantes, les sommes demandées par la communauté de communes de Cèze Cévennes au titre des frais exposés et non compris dans les dépenses. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de cette dernière une somme au même titre.

### DECIDE:

Article 1er: Les délibérations n° 179-2017 du 12 décembre 2017 et n° 21-2018 du 27 mars 2018 du conseil de la communauté de communes de Cèze Cévennes sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté de communes de Cèze Cévennes de recalculer le montant des attributions de compensation définitives de l'année 2017 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Barjac, à la commune de Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan et à la communauté de communes de Cèze Cévennes.

Copie en sera délivrée au préfet du Gard.